

Rapport du Président

Commission Permanente du 2 0 DEC. 2007

Nº 48/147-07

Service instructeur Direction Générale des Services Service Habitat et Solidarités Territoriales

Service consulté

Loi droit au logement opposable Commission de Médiation Désignation d'un suppléant à Monsieur Jean-Louis LORRAIN représentant du Conseil Général

Résumé : Représentation du Conseil Général au sein de la Commission de Médiation

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale prévoit la mise en place avant le 1^{er} janvier 2008 dans chaque département d'une commission de médiation.

Cette commission est constituée à parts égales de représentants :

- de l'Etat
- du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal et des communes
- des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département
- des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

Cette nouvelle mesure a été prise afin de favoriser l'accès des personnes défavorisées à un logement locatif social.

En effet, la commission de médiation pourra être saisie :

- par toute personne dont la demande de logement social est restée sans réponse audelà d'un délai anormalement long ;
- sans condition de délai, par 3 catégories de personnes prioritaires : les personnes menacées d'expulsion sans relogement, celles accueillies dans une structure d'hébergement temporaire, enfin, celles logées dans une habitation insalubre.

La commission transmettra au Préfet la liste des candidats prioritaires devant être logés ou hébergés en urgence.

Un décret d'application relatif aux commissions de médiation sera publié au Journal Officiel prochainement, il prévoit notamment que les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

Lors de la Commission Permanente du 9 novembre 2007 par délibération n°4è/121-07, Monsieur Jean-louis LORRAIN a été désigné pour représenter l'Assemblée Départementale au sein de la Commission de Médiation.

Afin de pouvoir faire connaître à Monsieur le Préfet le nom du collègue appelé à suppléer Monsieur Jean-Louis LORRAIN représentant l'Assemblée Départementale au sein de la Commission de Médiation, il conviendrait de procéder à sa désignation.

Charles BUTTNER

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.